



**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2017-03

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant désignation d'un détenteur de
la carte achat

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations
des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des
marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du
SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS,
autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de
porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 5 avril 2011,
portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé
par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part,
soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part,
que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis,

Considérant que le capitaine Nicolas MORLANS est chef de colonne de
renfort,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le capitaine Nicolas MORLANS est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat
liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

.../...

Article 2 :

Il pourra être fait usage de cette carte :

- **en tant que chef de colonne de renfort**, sans limitation de montant, pour tout achat pour le compte du SDIS, auprès de fournisseurs, dans les domaines suivants :

- ravitaillement alimentaire du personnel avec ou sans LUCULLUS,
- soutien sanitaire au personnel de la colonne par la fourniture de médicaments ou/et produits pharmaceutiques, après accord médical,
- achat de pièces détachées pour matériel,
- péages et ravitaillement carburant,
- autres achats impérieux lors d'une colonne d'intervention.

Article 3 :

L'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS n°2014-15 en date du 4 mars 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le :

31 MARS 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENDIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :